



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle foncier

ARRETE n° 2020-15 877 portant autorisation, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP), d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Bessancourt dans le cadre du projet d'aménagement forestier.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de M. Maurice BARATE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté DCAT n°2018-004 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-15728 du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique, au profit du SMAPP, le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Frépillon, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Pierrelaye. ;

VU la demande présentée par courrier du 24 février 2020 par le SMAPP, et complétée par les courriers du 25 mai 2020 et du 02 juin 2020, sollicitant une autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de Bessancourt, pour effectuer des travaux d'enlèvements de déchets, interventions préalables aux travaux de boisements ;

VU le plan parcellaire détaillé et l'état parcellaire annexés à ce courrier indiquant de façon précise les surfaces sur lesquelles l'occupation est demandée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées afin d'effectuer des travaux d'enlèvements de déchets sur une surface totale de 33 497 m² ;

CONSIDÉRANT que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement les propriétés privées identifiées et localisées sur le plan parcellaire en rouge sises sur le territoire de la commune de Bessancourt ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain et que la configuration des lieux ne permet pas de réaliser ces opérations depuis le domaine public, nécessitant ainsi d'occuper temporairement plusieurs terrains appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser les agents du SMAPP ou mandataires et accrédités par eux, de l'exécution des travaux préliminaires ou leurs représentants, à occuper temporairement des propriétés privées et qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ceux-ci n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du SMAPP ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Bessancourt, et apparaissant sur **l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés** afin de procéder aux travaux d'enlèvement de déchets, intervention nécessaire et préalable à la réalisation de l'aménagement forestier.

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés privées attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 2 : L'autorisation de pénétrer et d'occuper des propriétés privées ne pourra excéder une durée de **quatre ans à compter de la date du présent arrêté** et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 3 : Chacun des agents du SMAPP ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- affiché au moins dix jours avant la réalisation des ramassages des déchets, à la diligence du maire de Bessancourt aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.
Le maire transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture du Val d'Oise – Direction départementale des territoires – Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – Pôle foncier ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Val d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise ;

Article 5 : L'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, prescrit par l'article 6 de la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté fera l'objet par les soins du maire d'une notification collective aux propriétaires des terrains par voie d'affichage et de publication dans la commune.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et défaut de convention amiable, le SMAPP fera connaître par notification collective aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Un délai minimum de 10 jours devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

En ce cas, **le délai de dix jours court du jour de l'affichage** mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

A la fin de cette visite, et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du SMAPP. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7 : Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article 3 du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal

leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de Bessancourt est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, 95000 CERGY, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président du SMAPP, le maire de Bessancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 JUIN 2020
Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

ARRETE n° 2020-15877 portant autorisation, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP), d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Bessancourt dans le cadre du projet d'aménagement forestier .